Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble, le 11 octobre 2019

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-DREAL UD38-2019-10-09

Société ELKEM SILICONES à SALAISE SUR SANNE

relatif à la modification d'une ligne de transfert de produit (projet MeH) au sein de l'établissement

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I[er] (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I[er], Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société ELKEM SILICONES située sur la plateforme chimique de Roussillon, commune de SALAISE SUR SANNE, et notamment l'arrêté préfectoral cadre N°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié ;

Vu le dossier de modification des installations (projet MeH) transmis par la société ELKEM SILICONES le 5 mars 2018 et complété le 4 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du 06 août 2019 (projet MeH) ;

Vu la lettre du 21 août 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'avis de la société ELKEM SILICONES transmis par courriel le 1[er] octobre 2019 ;

Considérant que l'analyse de l'impact du projet MeH sur l'environnement, cumulé aux impacts des derniers projets mis en service depuis la dernière demande d'autorisation ne présente que

des enjeux limités et que les impacts selon les différentes composantes environnementales sont correctement analysés et ne présentent pas d'augmentation significative ;

Considérant que le projet n'augmente pas les risques pour les tiers ;

Considérant dès lors que le projet MeH ne constitue pas une modification substantielle telle que prévue par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ELKEM SILICONES pour son site de la plateforme chimique de Roussillon situé sur la commune de SALAISE SUR SANNE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La société ELKEM SILICONES est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur la plateforme chimique de Roussillon, commune de SALAISE SUR SANNE, en respectant l'arrêté préfectoral cadre N°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié, complété par les prescriptions détaillées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :Projet MeH (vers Evonik) :
Au plus tard 1 mois après la notification à l'exploitant de cet arrêté préfectoral complémentaire, ELKEM SILICONES s'assure que les tuyauteries listées ci-dessous respectent les critères énoncés par le rapport DRA-11-121880-04401B, notamment concernant la portée entre les supports de tuyauteries. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

FS [1]	Point de départ	Point d'arrivée	Produit	DN	Portée [2]
239	2233 (D52100)	R92210/20 et R92900	Me	25	5
240	R92210/20	Empotage Me	Me	80	10
241	Dépotage Me	R92210	Me	80	10
242a	R92210/20	Evonik	Me	32	6,5
243	2235 CBAT + 2235 GG'	R92300/10	Me2	80	10
244	R92300/10	Empotage Me2	Me2	150	10
245	R92100/R92800	R50800/10 (1031/32)	Chloro déclassés	50	7,5
246	R92300/10	K70100/70900	Me2	80	10
249	2237 (D84300)	R92500/R92540	Me3	25	5
250	2232 (D51400)	R92700	SiSi	40	8
251	R92500/R92540	Empotage Me3	Me3	80	10
255	R92700	K51800	SiSi	50	7,5
265	E76950/E76960	R50100	MeCl	80	10

266	2234A (D53400/10)	R92600	MeH	32	6,5
267	K51800	R92100/R92800	Bruts scindés	50	7,5
268	ST3560	S60700 via Nacel	Volatils H68	50	7,5
269	R73510	R60990	Effluents (huile)	50	7,5
270	P10120/30	K76300/K76200	MeOH	80	10
285	R92210/20	RV1200	Me	50	10

[1] fiche scénario [2] portée minimale (en mètres) entre deux supports de tuyauteries

Article 3 : MMR :
La liste des mesures de maîtrise des risques prévue au chapitre 2.6.1 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 est complétée comme indiqué en annexe confidentielle du présent arrêté (II).

Article 4- Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée en mairie de SALAISE SUR SANNE et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SALAISE SUR SANNE pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELKEM SILICONES et dont une copie sera adressée au maire de SALAISE SUR SANNE.

Fait à Grenoble,
Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL